



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 20 JUIL. 2017

**portant mise en demeure à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
de respecter les prescriptions imposées par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016
concernant l'exploitation de sa carrière de Sausheim,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L171-8,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 autorisant la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin à exploiter une carrière à Sausheim pour une durée de 6 ans,
- VU** la visite d'inspection du site de la carrière le 12 avril 2017,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que tous les aménagements de réduction d'impact et de développement en faveur de la biodiversité n'ont pas été réalisés, ce qui constitue une non-conformité à l'article 1-11-1 de l'arrêté du 8 juillet 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que la convention de gestion/suivi des aménagements à long terme n'a pas été signée avec l'organisme retenu pour assurer cette gestion et n'a pas été transmise au préfet, ce qui constitue une non-conformité à l'article 1-11-1 de l'arrêté du 8 juillet 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le paramètre « chrome » n'a pas été recherché lors du contrôle de décembre 2016, ce qui constitue une non-conformité à l'article 9-2-4 de l'arrêté du 8 juillet 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les résultats de surveillance n'ont pas été déclarés comme cela est imposé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dont le siège social est lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques des articles 1-11-1 et 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 susvisé, reprises aux articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants et qui s'appliquent à sa carrière de Sausheim.

Article 2 : Au plus tard le 15 octobre 2017 conformément aux dispositions de l'article 1-11-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 :

«

Mesures/ objectifs	Mesures concrètes	Localisation
Mesure de réduction MR4 (crapaud calamite)	Objectifs : réaliser <i>préalablement à la période de reproduction</i> des mares temporaires (**) attractives pour la reproduction 1^{er} secteur : - 2 dépressions/mares (**) d'environ 50 m ² imperméabilisées par compactage de fines pour la conservation d'une zone humide, de part et d'autre de piste de circulation	au Sud des bassins de décantation
	2^e secteur : modeler une dépression (**) d'au moins 100 m ² à l'aide de fines de lavage humides tassées (1 m d'épaisseur) pour la conservation d'une zone humide	au Nord des bassins de décantation
	(...)	
	- (...), - réalisation d'aménagement de refuges (<i>tas de galets, pierres plates, dépôt de bois</i>) - dispositions à prendre pour conserver la mise en eau des dépressions, préalablement à la période de reproduction et postérieurement, - information/sensibilisation du personnel, - (...).	

(...). ».

Article 3 : Au plus tard le 15 octobre 2017 conformément aux dispositions de l'article 1-11-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, s'agissant de la convention de Gestion et Suivi à long terme des aménagements en faveur de la biodiversité :

« (...) Afin de garantir la pérennité des aménagements d'accueil des espèces protégées, il y a lieu que l'exploitant établisse une convention de suivi/gestion à long terme (30 ans) de la faune remarquable avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels :

- (...) une telle convention sera établie avec un organisme spécialisé au choix de l'exploitant,
 - (...) un exemplaire de cette convention sera transmis pour information au préfet.
- (...). ».

Article 4 : Au plus tard le 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

« (...) Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

(...) l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, (...) selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- 413-7X-0315	- Pz Amont	Chrome	
- 413-7X-189	- Pz Aval		1389
- 413-3X-270	- Pz Aval - Plan d'eau de la carrière		

».

Article 5 : Au plus tard le 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé s'agissant de la télédéclaration des résultats de surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux, des rejets en sortie de décanteurs-déshuileurs et des eaux souterraines :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L512-3, L512-5, L512-7 et L512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (...) ».

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

